



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织



Diversity of
Cultural Expressions

Diversité
des expressions
culturelles

Diversidad
de las expresiones
culturales

Разнообразие форм
культурного
самовыражения

تنوع أشكال التعبير
الثقافي

文化表现形式
多样性

7 CP

DCE/19/7.CP/Res.

Paris, 7 juin 2019

Original: français / anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
4-7 juin 2019

RÉSOLUTIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Élection d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'un(e) Rapporteur de la Conférence des Parties

Résolution 7.CP 1

La Conférence des Parties,

1. Élit M. Abdoul Karim Sango (Burkina Faso) Président de la Conférence des Parties ;
2. Élit M. David Measketh (Cambodge) Rapporteur de la Conférence des Parties ;
3. Élit l'Allemagne, El Salvador, la Palestine et la Serbie Vice-présidents de la Conférence des Parties.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Résolution 7.CP 2

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/2 ;
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

Point 3 de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Résolution 7.CP 3

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné la liste des observateurs ;
2. Approuve la liste des observateurs.

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption du compte-rendu détaillé de la sixième session de la Conférence des Parties

Résolution 7.CP 4

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/4 et son Annexe ;
2. Adopte le compte-rendu détaillé de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, joint en annexe au document susmentionné, tel qu'amendé.

Point 7 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités

Résolution 7.CP 7

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/7 et son Annexe ;
2. Prend note du rapport du Comité sur ses activités.

Point 8 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur ses activités (2017-2019)

Résolution 7.CP 8

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/8 et ses Annexes ;
2. Prend note du rapport du Secrétariat sur ses activités pour la période 2017-2019 ;
3. Invite chaque Partie à appuyer les activités menées par le Secrétariat au Siège et hors Siège, visées dans le Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C5) et les résolutions de la septième session de la Conférence des Parties pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national ;
4. Encourage les Parties à fournir des contributions volontaires pour le programme de renforcement des capacités du Secrétariat, ainsi que pour la mise en œuvre du système de gestion des connaissances (SGC) et de la plate-forme de suivi des politiques (PSP), et à contribuer au renforcement du Secrétariat par la nomination d'experts associés ou le détachement de personnel pour la mise en œuvre de la Convention ;
5. Prie le Secrétariat de lui présenter, à sa huitième session, un rapport sur ses activités pour la période 2019-2021.

Point 9 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et sa stratégie de collecte de fonds

Résolution 7.CP 9

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/9 et ses Annexes ainsi que les Documents d'information DCE/19/7.CP/INF.6 et DCE/19/7.CP/INF.9a et 9b ;*
2. *Prend note du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) pour la période 2017-2019 ;*
3. *Reconnaît les efforts du Secrétariat pour la mise en œuvre du FIDC et les résultats des projets financés ;*
4. *Demande aux Parties de mettre à disposition du Secrétariat les ressources nécessaires pour la mise en place de programmes de renforcement des capacités et des activités de suivi et d'évaluation des projets, et invite le Secrétariat à présenter un rapport sur le sujet à sa huitième session ;*
5. *Demande au Comité de réviser, si nécessaire, les « Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle » (article 18) et d'en soumettre les résultats à la Conférence des Parties lors de sa huitième session ;*
6. *Prend note du besoin urgent, pour toutes les parties prenantes, de contribuer au FIDC et demande aux Parties de soutenir et de participer activement aux activités de communication et de collecte de fonds au niveau national ;*
7. *Encourage les Parties à soutenir le FIDC en versant des contributions volontaires régulières équivalant à au moins 1 % de leur contribution totale au budget régulier de l'UNESCO et demande au Secrétariat d'envoyer une lettre officielle d'appel sur une base annuelle ;*
8. *Approuve le Règlement financier du Compte spécial du FIDC tel qu'annexé à la présente résolution.*

Annexe à la Résolution 7.CP 9

Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Article premier – Établissement d'un Compte spécial
1.1 L'article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») porte création d'un Fonds international pour la diversité culturelle.
1.2 Conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Compte spécial »).
1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.
Article 2 – Exercice financier
2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.
2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.
Article 3 – Objet
Conformément à l'article 18 de la Convention, l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), sur la base des orientations de la Conférence des Parties à la Convention (ci-après dénommée « la Conférence des Parties »), notamment afin d'aider les Parties à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, en conformité avec l'article 14 de la Convention.
Article 4 – Gouvernance
4.1 Le Comité a le pouvoir de décider de l'allocation des ressources dans le cadre de ce Compte spécial, en fonction des orientations fournies par la Conférence des Parties.
4.2 Le/la Directeur général/Directrice générale gère et administre les fonds du Compte spécial conformément au texte de la Convention, aux décisions approuvées par le Comité et au présent Règlement financier.
4.3 Le/la Directeur général/Directrice générale soumet chaque année au Comité des rapports narratifs et financiers, et tous les deux ans à la Conférence des Parties un rapport narratif, comme indiqué à l'article 9 ci-après.
Article 5 – Recettes
Compte tenu du texte de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par : <ul style="list-style-type: none"> (a) les contributions volontaires des Parties à la Convention ; (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) des organisations et programmes du système des Nations Unies ;
 - (iii) d'autres organisations régionales ou internationales ;
 - (iv) des organismes publics ou privés, ou des personnes privées ;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;
- (f) diverses recettes.

Article 6 – Dépenses

6.1 L'allocation des ressources du Compte spécial est approuvée par le Comité tous les deux ans.

6.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux.

6.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

Article 7 – Comptabilité

7.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.

7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

7.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 8 – Placements

8.1 Le/la Directeur général/Directrice générale est autorisé(e) à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

8.2 Les recettes provenant de ces placements sont portés au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO.

Article 9 – Rapports

9.1 Un rapport financier annuel montrant les recettes et dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au Comité.

9.2 Un rapport narratif annuel est soumis au Comité, et un rapport narratif est soumis à la Conférence des Parties tous les deux ans.

Article 10 – Clôture du Compte spécial

10.1 Le/la Directeur général/Directrice générale doit consulter le Comité lorsqu'il/elle estime que l'opérationnalisation du Compte spécial n'a plus de raison d'être. Cette consultation doit inclure une décision relative à l'emploi de tout solde inutilisé.

10.2 La décision du Comité doit être approuvée par la Conférence des Parties et transmise au Conseil exécutif avant la clôture effective du Compte spécial.

Article 11 – Dispositions générales

11.1 Tout amendement au présent Règlement financier doit être adopté par le Comité et approuvé par la Conférence des Parties. Le Conseil exécutif doit être informé en conséquence des éventuels amendements.

11.2 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial doit être administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

Point 10 de l'ordre du jour : Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO (Résolution 39 C/87)

Résolution 7.CP 10

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/10 et son Annexe, ainsi que le Document d'information DCE/19/7.CP/INF.10 ;*
2. *Rappelant ses Résolutions 5.CP 14 et 6.CP 8 et les Décisions 7.IGC 13, 8.IGC 6, 10.IGC 5 et 12.IGC 8 du Comité sur ces questions de gouvernance ;*
3. *Rappelant également la Résolution 39 C/87 de la Conférence générale ainsi que l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO menés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;*
4. *Note avec satisfaction le travail réalisé en vue d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;*
5. *Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO (Résolution 39 C/87) et souligne les bonnes pratiques existantes au sein des organes directeurs de la Convention ;*
6. *Prie le Secrétariat de mettre en œuvre la Recommandation 65, mentionnée dans le paragraphe 22, approuvée à cette session ;*
- 6.bis *Décide en conséquence d'amender comme suit l'article 17.3 de son Règlement intérieur : « La liste des candidatures sera finalisée sept jours avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Aucune candidature ne sera acceptée dans les sept jours qui précèdent l'ouverture de la Conférence. » ;*
7. *Approuve la recommandation selon laquelle les futures sessions du Comité se tiendront désormais en février et prend note des dates de la treizième session (11-14 février 2020) ;*
8. *Demande au Secrétariat de transmettre le Document DCE/19/7.CP/10 et la Résolution 7.CP 10 au Président du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.*

Point 11 de l'ordre du jour : Rapports périodiques quadriennaux : transmission des nouveaux rapports et mise en œuvre du programme de renforcement des capacités sur le suivi participatif des politiques

Résolution 7.CP 11

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/11, ses Annexes et les Documents d'information DCE/19/7.CP/INF.7 et DCE/19/7.CP/INF.8 ;
2. Rappelant sa Résolution 6.CP 9 et les Décisions 11.IGC 8 et 12.IGC 7 du Comité ;
3. Prend note du Rapport mondial 2018, intitulé « Re| Penser les politiques culturelles : la créativité au cœur du développement » ;
4. Prend note du Cadre de suivi de la Convention tel que présenté dans l'Annexe III et le Document d'information DCE/19/7.CP/INF.8 ;
5. Décide que les Parties figurant en Annexe I soumettront leur rapport périodique quadriennal au Secrétariat avant le 30 avril 2020 ;
6. Décide également que les Parties figurant en Annexe II qui n'ont pas encore soumis leurs rapports périodiques au Secrétariat doivent les soumettre avant le 30 avril 2020 ;
7. Prie le Secrétariat d'inviter les Parties concernées à préparer leurs rapports périodiques au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur soumission, conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ;
8. Invite les Parties à mettre en œuvre la Résolution 87 adoptée par la Conférence générale à sa 39^{ème} session, faisant siennes les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, y compris la Recommandation 60 sur la nécessité de limiter et de maîtriser la politisation des nominations et des décisions, et à appliquer cette recommandation aux rapports périodiques quadriennaux qui devraient être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005 ;
9. Encourage les Parties à entreprendre des consultations multipartites lors de l'élaboration de leur rapport, en y associant divers ministères, des pouvoirs publics régionaux et locaux, et plus particulièrement, des organisations de la société civile ;
10. Demande au Secrétariat de soumettre à sa huitième session, en juin 2021, le troisième Rapport mondial sur la mise en œuvre de la Convention dans le monde sur la base des rapports périodiques et d'autres sources ;
11. Remercie les Parties qui ont contribué par des contributions volontaires au programme de renforcement des capacités en matière de préparation des rapports périodiques et de suivi participatif des politiques et encourage l'ensemble des Parties à fournir des contributions volontaires pour l'élargir, pour poursuivre la mise en œuvre du Système de gestion des connaissances (SGC) et pour publier les futures éditions du Rapport mondial, notamment la quatrième édition en 2025 ;
12. Invite le Comité à lui soumettre, à sa prochaine session, les rapports périodiques reçus ainsi que ses commentaires.

Point 12 de l'ordre du jour : Projet de révision des directives opérationnelles relatives à l'article 9
« Partage de l'information et transparence »

Résolution 7.CP 12

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/12, son Annexe et le Document d'information DCE/19/7.CP/INF.8 ;*
2. *Rappelant sa Résolution 6.CP 9 ;*
3. *Approuve les directives opérationnelles révisées relatives à l'article 9 « Partage de l'information et transparence » et le Cadre des rapports périodiques quadriennaux annexés à cette Résolution ;*
4. *Demande en conséquence au Secrétariat de mettre à jour ses publications imprimées et en ligne, le formulaire électronique pour le cycle de rapports 2020-2023 et tous les autres supports concernés.*

Annexe à la Résolution 7.CP 12

**Directives opérationnelles relatives à l'article 9
« Partage de l'information et transparence »**

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- a) *fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- b) *désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- c) *partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.
4. Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005 en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.

Format et contenu des rapports

5. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
6. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent, sur la base des principes directeurs définis dans l'article 2 de la Convention, comment, pourquoi, quand et avec quel impact les politiques et les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Les rapports fournissent également des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.
7. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties étudient les implications de la Convention sur la gouvernance de la culture et de l'action politique intégrée pour le secteur créatif. Les Parties sont encouragées à constituer des groupes de travail interministériels, impliquant diverses institutions gouvernementales en charge des arts et de la culture, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, du tourisme, du travail, du développement social et économique, des finances, de la planification, de l'investissement, de la communication et autres institutions gouvernementales concernées pour établir leurs rapports. Elles sont également encouragées à garantir que les différents niveaux de gouvernement, comme les régions et les villes, contribuent à l'élaboration de ce rapport.
8. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
9. Pour chaque cycle de rapports, la Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
10. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
11. Conformément à la nouvelle Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
12. Les informations doivent être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

13. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité des niveaux de mobilisation et de sources d'informations existants.
14. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à leur préparation.
15. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

Soumission et diffusion des rapports

16. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux Commissions nationales pour l'UNESCO.
17. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) en format électronique et en format papier, si une signature électronique n'a pas été apposée. Afin de faciliter le traitement des données et informations, les Parties privilégient l'utilisation de la plateforme en ligne pour la soumission des rapports. Dans l'optique du partage de l'information, les Parties sont encouragées à soumettre leurs rapports dans des langues supplémentaires dès que cela est possible.
18. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre, en accuse réception et les transmet au Comité.
19. Le Secrétariat transmet au Comité, avant ses sessions ordinaires précédant une Conférence des Parties sur deux (soit tous les quatre ans), un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Convention au niveau international, sur la base des informations et des données dérivées des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources. Le rapport indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.
20. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, sont transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports sont accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.
21. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux sont rendus publics sur le site web de la Convention avant chaque session du Comité à laquelle ils sont examinés.

Points de contact

22. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national et, par le biais du Secrétariat, au niveau international. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.
23. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.
24. Les Parties doivent impliquer les points de contact dans la collecte de l'information pertinente, en coordonnant les contributions des différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, et élaborer leurs rapports périodiques quadriennaux.

Annexe – Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en cinq sections.

Numéro	Section	Sous-section
1	Informations générales	Informations techniques
		Résumé
2	Politiques et mesures	Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture <ul style="list-style-type: none"> • Secteurs culturels et créatifs • Diversité des médias • Environnement numérique • Partenariat avec la société civile
		Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture <ul style="list-style-type: none"> • Mobilité des artistes et des professionnels de la culture • Échanges des biens et services culturels • Traités et accords
		Objectif 3 – Inclure la culture dans les cadres de développement durable <ul style="list-style-type: none"> • Politiques et plans nationaux de développement durable • Coopération internationale pour le développement durable
		Objectif 4 – Promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales <ul style="list-style-type: none"> • Égalité des genres • Liberté artistique
		Questions transversales émergentes
3	Résultats et défis	Résultats atteints
		Défis rencontrés
		Solutions identifiées
		Prochaines étapes
4	Société civile	Informations techniques
		Mesures et initiatives
		Résultats et défis
5	Annexes	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- i) Toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications.
- ii) Les rapports doivent être rédigés dans un langage conforme à la Charte des Nations Unies et la Convention de 2005, en vue d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les Parties et d'éviter la politisation.
- iii) Les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples et si possible des données.
- iv) Les longs récits historiques doivent être évités.
- v) Les moyens de vérification, présentés sous forme de questions quantitatives et qualitatives, relatifs à chacun des 11 domaines de suivi de la Convention doivent, autant que possible, recevoir des réponses et être justifiés.
- vi) S'il n'est pas obligatoire de reporter des politiques et mesures sur l'ensemble des 11 domaines de suivi, il est hautement recommandé de couvrir autant de domaines de suivi que possible, afin d'offrir une image cohérente et complète du travail mis en œuvre au niveau national pour appliquer la Convention.
- vii) La description des politiques et mesures doit être claire et succincte en se centrant sur les axes d'intervention prioritaires et, si possible, l'impact obtenu.
- viii) Le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.
- ix) Les Parties qui ont déjà soumis un rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention rendront compte des politiques et mesures, des réalisations, et des défis dans le cadre des quatre années suivant leur dernier rapport.

Procédure de remise et de suivi des rapports

Les procédures suivantes doivent être respectées :

- i) Les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français (les langues de travail du Comité), et, dès que cela est possible, dans d'autres langues, au moyen du formulaire électronique préparé à cette fin par le Secrétariat d'après le Cadre des rapports périodiques.
- ii) La signature originale, qui peut être apposée sous forme de signature électronique, du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport.
- iii) Si une signature électronique n'a pas été apposée au formulaire en ligne, la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France.

1. Informations générales

Informations techniques

Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page, décrivant les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur, en relation directe avec la Convention.

Il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

2. Politiques et mesures

- La section « Politiques et mesures » constitue le cœur des rapports périodiques. Elle s'articule autour du Cadre de suivi de la Convention dans le but de promouvoir un suivi systématisé de la mise en œuvre des 4 objectifs de la Convention.
- La section « Politiques et mesures » couvre ainsi les 11 domaines de suivi de la Convention. Pour chaque domaine de suivi une même structure est proposée comprenant :
 - une brève introduction concernant le type d'informations que les Parties sont invitées à fournir ;
 - des moyens de vérification, sous forme de questions qualitatives et quantitatives, permettant de systématiser des données relatives à la mise en œuvre du domaine de suivi au niveau national ;
 - une présentation narrative des principales politiques et mesures mises en œuvre pour chaque domaine de suivi.
- Pour chaque politique ou mesure, des questions spécifiques concernant leur lien avec le FIDC et la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO 2014-2021 pour la jeunesse sont incluses.
- Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, une liste d'exemples innovants est consultable sur la Plateforme de suivi des politiques du site web de la Convention.



Objectif 1 – Soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture



Secteurs culturels et créatifs

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour soutenir les secteurs culturels et créatifs et protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur : création ; production ; distribution / diffusion ; participation / jouissance.

Les Parties doivent également fournir des informations sur les mécanismes de coopération interministérielle, ainsi que de coopération entre autorités publiques nationales et locales/régionales, mis en place pour promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Diversité des médias

Les Parties doivent fournir des informations sur les actions entreprises pour protéger l'indépendance éditoriale et la liberté des médias, les régulations relatives à la concentration des médias, ou encore les mesures en faveur de l'accès à des contenus divers pour tous les groupes de la société.

Elles doivent également rendre compte des politiques et mesures adoptées pour soutenir la diversité de contenus culturels dans les médias de tous types (publics, privés et communautaires).

Environnement numérique

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et mesures qui soutiennent la créativité, les industries culturelles locales et les marchés du numérique, par exemple en favorisant une rémunération juste des créateurs ou encore en modernisant les industries culturelles à l'ère numérique.

Elles doivent également rendre compte des initiatives visant à améliorer l'accès à la culture du numérique et à des expressions culturelles diverses dans l'environnement numérique.

Partenariat avec la société civile

Les Parties doivent fournir des informations sur les mesures prises à destination des organisations de la société civile¹ impliquées dans la promotion de la diversité des expressions culturelles et visant à leur fournir, entre autres : un financement public pour les aider à réaliser les objectifs de la Convention; des opportunités de mise en réseau avec les autorités publiques et d'autres organisations de la société civile ; des opportunités de formation pour acquérir des compétences ; des espaces de dialogue avec les autorités publiques pour élaborer et suivre les politiques culturelles.



Objectif 2 – Parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture



Mobilité des artistes et des professionnels de la culture

Les Parties doivent fournir des informations concernant des politiques et des mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention², destinées à promouvoir la mobilité entrante et sortante des artistes et des autres professionnels de la culture à travers le monde.

Elles rendent également compte des programmes opérationnels mis en œuvre pour soutenir la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, notamment en provenance et à destination des pays en développement, à travers des programmes de coopération Sud-Sud et triangulaire.

Échanges des biens et services culturels

Les Parties rendent compte des politiques et mesures, y compris de traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention, destinées à faciliter un échange équilibré de biens et de services culturels à travers le monde et à assurer un suivi régulier de l'évolution de ces échanges.

Ces politiques et mesures comprennent, entre autres, des stratégies d'exportation et d'importation ; des programmes de coopération culturelle Nord-Sud et Sud-Sud et d'aide pour le commerce ; des investissements directs à l'étranger à destination des industries culturelles et créatives.

Traités et accords

Les Parties rendent compte du traitement accordé aux biens et services culturels dans les accords de commerce et d'investissement dont elles sont signataires ou étant en cours de négociation aux niveaux international, régional et/ou bilatéral et fournissent des informations sur l'introduction de clauses culturelles relatives au commerce électronique et aux produits numériques.

Les Parties signaleront également les initiatives menées pour promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres accords et traités ainsi que dans des déclarations, recommandations et résolutions.

¹ Dans le cadre de cette Convention, la société civile implique les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les professionnels du secteur de la culture et les secteurs associés, les groupes qui soutiennent le travail des artistes et des communautés culturelles (cf. paragraphe 3 des directives opérationnelles relatives à la Participation de la société civile).

² L'article 16 de la Convention stipule qu'un traitement préférentiel soit réservé aux pays en développement par les pays développés, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels accrus et plus équilibrés. Le traitement préférentiel est considéré comme ayant une dimension à la fois culturelle et commerciale. Il crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que pour les biens et services culturels.



Objectif 3 – Inclure la culture dans les cadres de développement durable



Politiques et plans nationaux de développement durable

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et mesures conçues pour intégrer la créativité et les expressions culturelles en tant qu'éléments stratégiques dans la planification nationale du développement durable et les politiques de développement durable. Des informations doivent aussi être fournies sur la façon dont ces mesures participent à réaliser des résultats économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'à garantir une répartition et un accès équitables aux ressources et aux expressions culturelles.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale, de l'inclusion sociale et de la culture. Les mesures doivent prendre en compte cette interdépendance et signaler l'instauration de mécanismes de coordination dédiés.

Coopération internationale pour le développement durable

Les Parties rendent compte des politiques et mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les programmes d'assistance et de coopération internationale et régionale pour le développement durable, y compris Sud-Sud, afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement.

Ce type de politiques et de mesures sont généralement mise en œuvre par les agences de coopération internationale et/ou les ministères et agences chargées des affaires étrangères et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte doivent signaler, le cas échéant, l'instauration de mécanismes de coordination.



Objectif 4 – Promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales



Égalité des genres

Les Parties décrivent les politiques et les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des genres³ dans les secteurs de la culture et des médias. Les Parties présentent notamment les politiques et mesures visant à soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices, et distributrices d'activités, biens et services culturels ainsi que l'accès des femmes à des postes de décision. Elles rendent également compte des politiques et mesures soutenant les femmes en tant que bénéficiaires d'expressions culturelles diverses et citoyennes participant pleinement à la vie culturelle.

Les Parties signalent les efforts entrepris pour générer des données actualisées sur la progression de l'égalité de genre dans les secteurs de la culture et des médias.

³ L'égalité entre les sexes constitue une priorité globale de l'UNESCO. Selon l'article 7 de la Convention, les Parties sont encouragées « à tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes ».

Liberté artistique

Les Parties rendent compte des politiques et mesures adoptées et mises en œuvre pour promouvoir et protéger la liberté artistique des artistes et de leurs publics⁴.

Les Parties mettent ainsi en avant les actions visant à protéger et à promouvoir : le droit à la création sans censure ni intimidation ; le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération des activités artistiques ; le droit à la liberté d'association ; le droit à la protection des droits sociaux et économiques des artistes ; le droit à la participation à la vie culturelle.

Questions transversales émergentes

Dans cette sous-section, les Parties rendent compte des questions transversales émergentes identifiées par les organes directeurs de la Convention pour chaque cycle de rapports.

Une résolution de la Conférence des Parties pourra déterminer la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

Cette sous-section permet également aux Parties de présenter toute autre politique ou mesure contribuant directement à la mise en œuvre de la Convention qui ne serait pas couverte par l'un des 11 domaines de suivi de la Convention.

3. Résultats et défis

Dans cette section des rapports, les Parties partagent des informations sur :

- Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Les étapes planifiées pour les quatre prochaines années vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

4. Société civile

- *Cette section est destinée à favoriser la coopération avec la société civile dans l'élaboration des rapports périodiques. Elle fait l'objet d'un formulaire électronique indépendant centré sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par les organisations de la société civile.*
- *Ce formulaire électronique pourra être téléchargé et envoyé aux organisations de la société civile participant à la rédaction du rapport périodique.*
- *Il est recommandé de convoquer une réunion de travail avec les principales organisations de la société civile impliquées dans la mise en œuvre de la Convention afin que celles-ci puissent compléter de façon collective les différentes sous-sections du formulaire.*
- *Lorsque cette approche participative ne peut pas être mise en œuvre, les Parties pourront envoyer le formulaire électronique aux organisations de la société civile avant de consolider les diverses contributions dans la version finale du formulaire des rapports périodiques.*

⁴ L'article 2 de la Convention énonce dans son premier principe que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles sont garantis ».

Informations techniques

Mesures et initiatives

- *La section « Mesures et initiatives » adressée aux organisations de la société civile suit la structure suivante:*
 - *une brève introduction concernant le type d'informations que les organisations de la société civile sont invitées à fournir ;*
 - *des moyens de vérification, sous forme de questions qualitatives et quantitatives ;*
 - *une présentation narrative des principales mesures et initiatives de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles auxquelles les organisations de la société civile ont participé et/ou qu'elles ont mené.*

Cette sous-section a pour but d'inciter la société civile à faire état de ce qu'elle réalise pour mettre en œuvre la Convention.

En accord avec son rôle et ses responsabilités définis dans l'article 11 de la Convention et ses directives opérationnelles, la société civile est encouragée à reporter sur, entre autres :

- les niveaux d'organisation et de structuration des organisations de la société civile concernées par la Convention de 2005 ;
- les opportunités de formation et de mentorat avec les autorités publiques et d'autres organisations de la société civile ;
- la participation à des mécanismes de dialogue et de consultation avec les autorités publiques et/ou d'autres secteurs de la société civile pour contribuer à l'élaboration et/ou la mise en œuvre et/ou le suivi des politiques publiques ;
- les activités pour soutenir la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- les financements publics visant à mettre en œuvre des programmes et des projets soutenant la diversité des expressions culturelles ;
- les initiatives spécifiques en faveur de la liberté artistique et de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Résultats et défis

Dans cette sous-section, les organisations de la société civile peuvent partager des informations sur :

- Les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Les principaux défis de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
- Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
- Les étapes planifiées pour les quatre prochaines années vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

5. Annexes

Dans cette section, les Parties peuvent télécharger des documents apportant des informations complémentaires sur les actions entreprises durant les quatre dernières années pour promouvoir la mise en œuvre des quatre objectifs de la Convention (documents stratégiques, politiques, lois, études statistiques, évaluations d'impact de leur action, etc.).

Point 13 de l'ordre du jour : Feuille de route pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

Résolution 7.CP 13

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/13 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant ses Résolutions 6.CP 11 et 6.CP 12 et les Décisions 11.IGC 5 et 12.IGC 9 du Comité ;*
3. *Approuve la feuille de route ouverte sur la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique figurant à l'Annexe I du Document DCE/19/7.CP/13 et annexée à la présente Résolution et prend note des exemples de bonnes pratiques figurant dans l'Annexe II de ce même document ;*
4. *Demande au Secrétariat de poursuivre la collecte d'exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par les Parties dans l'environnement numérique et de prendre des initiatives d'apprentissage par les pairs, d'échange d'information et de plaider, en particulier auprès des décideurs politiques des pays en développement, afin de soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, si des contributions volontaires étaient identifiées ;*
5. *Invite les Parties à élaborer une feuille de route nationale qui leur permettra de mettre en œuvre la Convention dans l'environnement numérique selon leurs besoins et leurs ressources disponibles et à la partager avec le Secrétariat ;*
6. *Demande au Secrétariat de présenter à la huitième session de la Conférence des Parties les feuilles de route nationales élaborées par les Parties et l'état de leur mise en œuvre ;*
7. *Invite les Parties ayant besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre une partie de la feuille de route ouverte à envoyer une demande au Secrétariat.*

Annexe à la Résolution 7.CP 13

Feuille de route ouverte pour la mise en œuvre des directives opérationnelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

Impact	<h1>Les Parties promeuvent la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique</h1>				
Produits	<p>Les cadres réglementaires, les politiques et les mesures culturelles sont conçus ou révisés pour relever les défis de l'environnement numérique d'une manière informée et participative</p>	<p>Les politiques et mesures soutiennent la créativité, les entreprises et les marchés numériques afin d'assurer la diversité de l'écosystème numérique</p>	<p>Les accords internationaux favorisent la circulation équilibrée des biens et services culturels et favorisent l'égalité entre les pays dans l'environnement numérique</p>	<p>La culture, les compétences et les connaissances numériques sont renforcées</p>	<p>Les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont promus dans l'environnement numérique</p>
Activités	<ol style="list-style-type: none"> Réaliser une cartographie globale des secteurs de la culture et de la création numérique. Mettre en place des équipes nationales de représentants du gouvernement, du secteur privé et des organisations de la société civile (y compris des organisations de femmes et de jeunes) et organiser des consultations à l'échelle nationale Mettre en place des mécanismes de coordination interministérielle pour suivre l'impact des cadres réglementaires, des politiques culturelles et des stratégies sectorielles Concevoir, réviser ou mettre en œuvre des cadres réglementaires, des politiques culturelles, des stratégies sectorielles et des plans d'action pour soutenir les secteurs culturels et créatifs dans l'environnement numérique 	<ol style="list-style-type: none"> Réaliser des études et collecter des données sur la traçabilité et l'accessibilité aux diverses expressions créatives, sur la rémunération équitable des créateurs dans l'environnement numérique et sur l'utilisation des métadonnées dans différents secteurs créatifs Offrir des espaces dédiés à la créativité et à l'innovation numériques qui permettent l'expérimentation et la collaboration artistiques Fournir un soutien financier ou d'autres formes de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entrepreneurs travaillant dans les secteurs culturels et créatifs numériques Concevoir des régulations, des politiques et des mesures visant à assurer la découvrabilité de contenus culturels locaux, une rémunération équitable pour les créateurs et une plus grande transparence dans l'utilisation des algorithmes 	<ol style="list-style-type: none"> Effectuer une évaluation des clauses dans les accords commerciaux qui ont une incidence sur les secteurs culturel et créatif dans l'environnement numérique Mettre en place des groupes de travail entre les responsables de la culture, de la propriété intellectuelle, du commerce, du développement, de la technologie et de l'innovation Conclure des accords de coproduction et de codistribution pour améliorer la distribution des biens et services culturels dans l'environnement numérique Négocier des clauses culturelles dans les accords de commerce et d'investissement portant sur le commerce électronique et les produits numériques afin de reconnaître la double nature des biens et services culturels 	<ol style="list-style-type: none"> Évaluer et identifier les lacunes spécifiques en matière de compétences numériques dans les secteurs de la culture et de la création Mettre en place des programmes de formation pour renforcer les aptitudes et compétences numériques des secteurs culturels et créatifs afin de participer pleinement aux changements en cours dans la chaîne de valeur culturelle Soutenir les institutions culturelles et médiatiques pour qu'elles deviennent des espaces d'apprentissage permettant au public d'acquérir des compétences et des aptitudes numériques par la création et l'expérimentation Concevoir et mettre en œuvre des programmes de coopération culturelle qui soutiennent les capacités et les compétences en matière de culture numérique 	<ol style="list-style-type: none"> Recueillir et analyser des données sur les femmes travaillant dans les secteurs de la culture et de la création numériques afin d'éclairer l'élaboration des politiques Adopter et/ou renforcer les politiques visant à autonomiser les femmes et les filles, assurer leur participation effective et l'égalité des chances dans les secteurs culturels et créatifs numériques Mettre en place des organes chargés de recevoir les plaintes et de surveiller les violations de la liberté artistique dans l'environnement numérique Adopter ou réviser la législation pour lutter contre le cyber-harcèlement, le <i>trolling</i> en ligne et les attaques ciblées, en particulier contre les femmes artistes sur les plateformes numériques
Objectifs de la Convention	<p>Soutenir des systèmes de gouvernance durables pour la culture</p>	<p>Assurer une circulation équilibrée de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture</p>	<p>Intégrer la culture dans les cadres du développement durable</p>	<p>Promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales</p>	

Point 14 de l'ordre du jour : Futures activités du Comité

Résolution 7.CP 14

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/14 et tenant compte des références contenues au paragraphe 3 ;*
2. *Prend note des Décisions 11.IGC 6 et 12.IGC 9, 10, 11 et 12 du Comité ;*
3. *Invite le Comité à :*
 - *mettre en œuvre la stratégie de renforcement des capacités à l'échelle mondiale dans le but de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi des politiques et des mesures visant à promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, par le biais d'une assistance technique sur demande, de services de mentorat et d'activités d'apprentissage par les pairs fournis par l'intermédiaire de la Banque d'expertise, ainsi que des processus de consultation multipartites à l'échelle nationale ;*
 - *mettre en œuvre le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et les recommandations de sa deuxième évaluation externe en vue d'élaborer une nouvelle stratégie de communication et de collecte de fonds, de réviser le cadre de gestion axé sur les résultats du FIDC sur la base d'une évaluation de l'impact des projets, d'entreprendre, si nécessaire, la révision des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC et de présenter leurs résultats à la huitième session de la Conférence des Parties ;*
 - *mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités, de plaider et des programmes de formation relatifs aux mesures de traitement préférentiel, qui sont reconnues par la Convention comme un mécanisme novateur pour remédier au déséquilibre dans les relations commerciales et aux obstacles à la mobilité ;*
 - *mettre en œuvre des activités de suivi des politiques pour évaluer l'impact de la Convention et démontrer sa pertinence pour les objectifs de développement durable par la collecte et l'analyse de données, d'informations et de bonnes pratiques fondées sur les rapports périodiques quadriennaux des Parties, les feuilles de route numériques nationales et d'autres sources, et la mise en commun des résultats grâce à la publication de documents de recherche, de la troisième édition du Rapport mondial ainsi que par l'intermédiaire de la plate-forme de suivi des politiques ;*
 - *poursuivre la recherche de synergies dans le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information et de la Division pour l'égalité des genres ;*
 - *encourager et soutenir la participation de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention, ainsi qu'à mener des activités de sensibilisation et de mobilisation des parties prenantes pour faire connaître la Convention ;*
4. *Demande au Comité d'établir, à sa treizième session, un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles, et de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de ces activités, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour les surmonter à la huitième session de la Conférence des Parties.*

Point 15 de l'ordre du jour : Élection des membres du Comité

Résolution 7.CP 15

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Document DCE/19/7.CP/15, ses Annexes et le Document d'information DCE/19/7.CP/INF.3REV ;*
2. *Décide que, pour l'élection des membres du Comité lors de la présente session, les 12 sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit :*
 - *Groupe I : Autriche, Danemark*
 - *Groupe II : Arménie, Azerbaïdjan*
 - *Groupe III : Brésil, Equateur, Saint-Vincent-et-les Grenadines*
 - *Groupe IV : Mongolie*
 - *Groupe V(a) : Burkina Faso, Ethiopie, Sénégal*
 - *Groupe V(b) : Qatar*